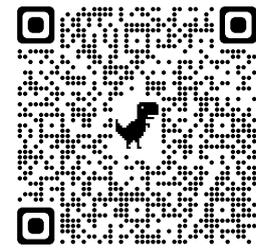




## Rappel du cadre légal et réglementaire de la mission CPTS

Rappel des différentes évolutions depuis 2019 du cadre légal du déploiement des Soins Non Programmés (SNP) pour les CPTS.

Précision notamment sur les évolutions apportées par l'avenant 2 (délai de prise en charge dans les 48h et suppression du dispositif de tri et d'orientation) et par l'instruction de la DGOS et de la CNAM du 12 Janvier 2023 (précision sur la mise en œuvre de la mission « Prise en charge des Soins Non Programmés » pour les CPTS sans SAS sur leur territoire).



QR Code plaque SNP

Question : Si une CPTS décide de ne pas passer par le SAS, y a-t-il des sanctions pour la CPTS ?

➔ Risque de non-respect de certains indicateurs et impact sur le financement de la CPTS

## Quels sont les attendus des CPTS dans la mission SNP ?

Dans le cadre de sa mission SNP, la CPTS s'engage à couvrir le territoire (couverture géographique) et respecter le délai de prise en charge de la CPTS (couverture temporelle).

Pour cela plusieurs étapes :

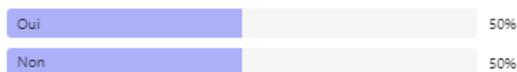
### 1. Recensement des besoins :

- Identifier les organisations existantes
- Identifier les besoins de la population (profil type de patient, motif récurrent, comportement de la population face aux soins non programmés)

Pour réaliser cette étape, la CPTS peut transmettre un questionnaire aux professionnels du territoire

#### Sondages :

Connaissez-vous le profil des patients qui ont recours aux SNP ?



10 réponses

D'une manière générale, avez-vous l'impression de connaître les organisations SNP de votre territoire ?



8 réponses

Retour d'expérience de la CPTS Grand Amiens : envoi d'un questionnaire aux médecins pour connaître leur organisation de prise en charge des SNP, participation au SAS et sur leurs connaissances des organisations de SNP sur le territoire.

Coup de pouce URPS : aide à la réalisation du questionnaire de recensement des organisations et des besoins.

### 2. Identifier les carences :

En fonction des carences identifiées, l'objectif est de mettre en place des outils de type organisationnels ou matériels pour répondre de façon le plus juste aux besoins des professionnels et de la population.

### 3. Filtrer la demande de soins non programmés :

- a. Définition des critères d'éligibilité
- b. Possibilité de créer un logigramme (ex : CPTS Audomaroise pour la gestion des SNP Dentaire) pour filtrer les réorientations en fonction des demandes.

Question : Chaque CPTS a ses propres critères de réorientation. Y a-t-il une grille nationale qui définit ces critères ?

➔ Exemple : renouvellement des arrêts de travail, passage à domicile, etc.). Ces critères sont établis en fonction de l'organisation que la CPTS souhaite mettre en place et de la volonté des professionnels participants.

Question : Comment mettre en commun les critères utilisés par la régulation pour être cohérent avec ceux de la CPTS ?

➔ L'association des effecteurs du SAS mis en place sur le Nord pourra communiquer ces critères et échanger avec les CPTS sur ce sujet . Les critères de régulation sont quasiment identiques à ceux de la régulation du week-end.

Question : La CPTS a-t-elle l'obligation de s'articuler avec le SAS ?

➔ Oui, lorsque le SAS est déployé cette articulation avec le SAS sera demandée à la CPTS.

### 4. Organisations recensées :

- a. Le planning d'astreinte : déploiement de créneaux ou de plages horaires dédiés aux soins non programmés  
CPTS Val de Sambre : mise en place d'un agenda partagé via la plateforme MAIIA  
Planning tournant réalisé au mois et communiqué au SAS.  
Mise en place d'une ligne téléphonique dédiée pour le SAS pour accéder à la secrétaire qui gère le planning des astreintes.
- b. L'application de géolocalisation (ex : Entr'actes, Medaviz, InzeeCare)
- c. L'agenda Partagé : Mise en commun des agendas ou création d'un agenda accessible pour une saisie directe par les professionnels de santé.
- d. La ligne téléphonique dédiée :
  - i. Via une personne physique (secrétaire, infirmière)
  - ii. Via un secrétariat délocalisé (ex : secretel)

### 5. Communication :

Communiquer le numéro, l'agenda et l'organisation :

- a. Aux adhérents, aux établissements de santé et à la population en fonction de l'organisation déployée par la CPTS.
- b. À la régulation.

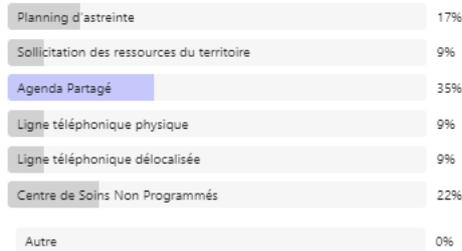
L'organisation de soins non programmés proposée par la CPTS peut s'ouvrir à d'autres professionnels de santé que les médecins généralistes (médecins spécialistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes...).

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) des centres de soins non programmés :

Expérimentation de 3 ans avec un appui financier de l'ARS. Cet AMI avait pour objectif d'évaluer le dispositif.

## Sondage :

Quelle est votre organisation ?



9 réponses

Avez-vous mis en place un dispositif de SNP hors médecine générale ?



9 réponses

## Comment s'articuler avec le SAS ?

Modalités d'articulation avec le SAS :

- Communication au SAS du numéro dédié mis en place par la CPTS.
- Paramétrage du compte de chaque professionnel en indiquant un souhait d'être sollicité via la CPTS.

Une évolution de la plateforme nationale du SAS est en cours pour intégrer la possibilité pour chaque CPTS d'y renseigner ses créneaux de SNP.

La CPTS choisit son organisation et la communique ensuite au SAS.

Question : Quel est l'intérêt de déployer une organisation de soins non programmés ou le SAS sur un territoire qui est organisé avec SOS Médecins et UMO (Urgences Médecins Oise) ?

- ➔ L'organisation est déployée pour votre population et les professionnels de votre territoire. Tout l'intérêt du SAS est de permettre aux patients qui ne connaissent pas l'organisation de la CPTS de les réorienter vers leur territoire.

## Quelle est la rémunération de la CPTS et celle des professionnels ?

La CPTS est rémunérée via une part fixe et une part variable mais elle reste libre d'indemniser via son ACI les professionnels qui participent à la mission "accès aux soins non programmés".

Pour les médecins, il existe une valorisation financière de participation au SAS de manière individuelle via le forfait structure (1400€/an) et un complément de rémunération de 15€ si le patient est réorienté via le SAS.

Question : Est ce qu'il ne peut pas exister de double financement si la CPTS finance en plus la prise en charge des SNP ?

- ➔ Il va y avoir un double financement si la CPTS rémunère les Soins orientés vers le SAS. La CPTS a tout intérêt à ne rémunérer que les SNP hors orientation vers le SAS